

Séance du mardi 6 avril 2021

Question n° 8

Choix du mode de gestion du service public d'assainissement non collectif

Monsieur Pascal COLLIN, 5^{ème} Vice-Président en charge de l'assainissement collectif et non collectif, présente ce dossier.

Vu la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

vu les articles L 1411-1 à L 1411-18 et R 1411-1 à R 1411-6 du Code général des collectivités territoriales codifiant le principe des délégations de service,

vu les statuts de la Communauté de communes Cœur de France,

considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est actuellement géré grâce à un contrat de prestation de service et que plusieurs modes d'exploitation sont envisageables pour assurer ce service : la régie, le contrat de prestation de service et la délégation de service public

considérant qu'un rapport portant sur la comparaison entre les différents modes d'exploitation du SPANC et sur les prestations à confier au délégataire a été rédigé (*joint à la synthèse*),

considérant que les conditions générales du contrat à intervenir seront principalement les suivantes:

- le périmètre de la délégation est la Communauté de communes Cœur de France,
- la durée du contrat est fixée à 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2022,
- l'exploitation se fait aux risques et périls du délégataire,
- la rémunération du délégataire est perçue directement auprès des usagers du SPANC,
- le délégataire doit remettre chaque année un compte rendu technique et financier sur l'exploitation du SPANC.

considérant qu'après avoir pris connaissance du rapport, il apparaît aujourd'hui que la mise en place de l'exploitation du SPANC en délégation de service public doit être privilégiée,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve le principe de l'exploitation du SPANC de la Communauté de communes Cœur de France dans le cadre d'une délégation de service public soumise à la procédure prévue par les articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,**
- **autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la procédure de consultation, étant précisé qu'au terme de la procédure, le Conseil communautaire devra délibérer sur le choix du délégataire et le contrat retenu sur la base d'un rapport établi par le Président et relatant l'ensemble de la procédure suivie.**

Le Président


Daniel BONE

Département du Cher



**COMMUNAUTE DE
COMMUNES CŒUR DE
FRANCE**

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE CHOIX
DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**ETUDE TECHNIQUE JURIDIQUE ET FINANCIERE DE
L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC**

COMPARATIF DES MODES D'EXPLOITATION

 Cabinet MERLIN Groupe MERLIN	SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
	6, Rue Grolée 69289 LYON Cédex 02 Téléphone : 04-72-32-56-00 Télécopie : 04-78-38-37-85 E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	Agence d'Orléans 810 rue Leonard de Vinci 45 400 Semoy Téléphone : 02-38-86-54-57 Télécopie : 02-38-61-07-42 E-mail : cm-orleans@cabinet-merlin.fr

GRUPE MERLIN/Réf doc : 01210339-164-AMO-ME-001

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	A.BERTHEAS	N.GOUPIL	22/03/2021	Etablissement.

Accusé de réception en préfecture
018-200038135-20210406-20210406Quest8-DE
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	PRESENTATION GRAPHIQUE DES DIFFERENTS MONTAGES.....	4
3	COMPARATIF GESTION PUBLIQUE EN REGIE ET GESTION PRIVEE EN AFFERMAGE	7
4	AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE CHAQUE MODE D'EXPLOITATION	13
5	CHOIX / MOTIVATION EN FAVEUR DE L'UN OU DE L'AUTRE MODE DE GESTION.....	16
5.1	MOTIVATIONS EN FAVEUR DE LA REGIE.....	16
5.2	MOTIVATIONS EN FAVEUR DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	17
5.3	MOTIVATIONS EN FAVEUR DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE:	18
6	CONCLUSION	19

PREAMBULE

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Cœur de France (CCCF) est actuellement géré grâce à un contrat de prestation de services avec Veolia. La CCCF souhaite réaliser une étude comparative entre les différents modes d'exploitation du SPANC (délégation de service public, prestation de service ou régie).

Le choix du mode de gestion du SPANC relève de la totale liberté de décision de l'assemblée délibérante de la CCCF.

Ce choix se fait en fonction de considérations techniques, juridiques, financières et politiques.

Plusieurs options existent pour la CCCF:

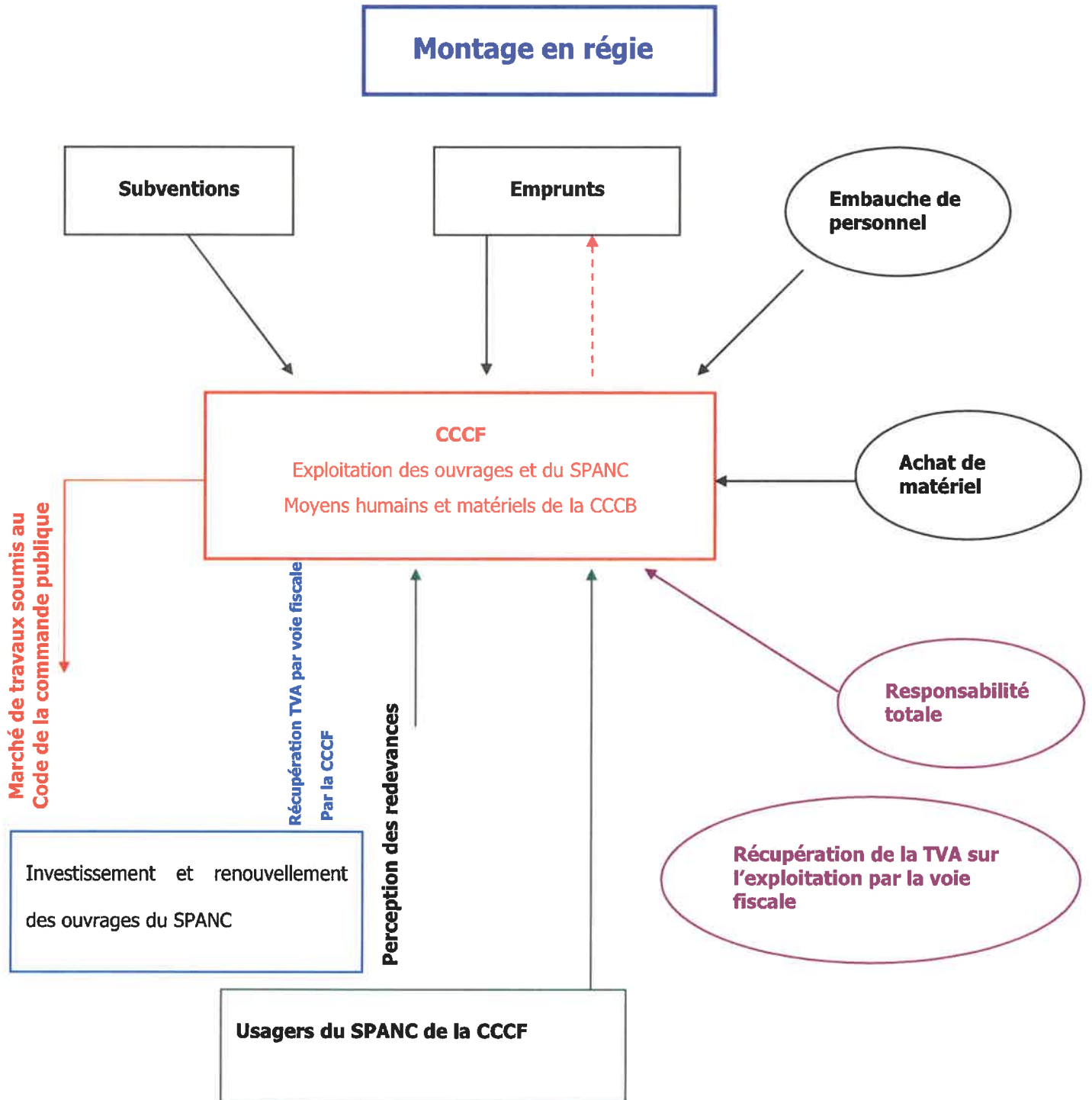
- Une gestion directe en régie, dans laquelle la CCCF assure la totalité du service et en est entièrement responsable,
- Une gestion sous la forme d'un contrat de prestation de services (de type gérance ou autre), dans laquelle la CCCF est entièrement responsable du service mais confie tout ou partie de l'entretien des ouvrages à un prestataire privé (comme actuellement),
- Une gestion déléguée, dans laquelle la CCCF confie la gestion du SPANC à un tiers, qui l'exploite à ses risques et périls. Dans le cas de la délégation de service public, il est possible de confier au délégataire une part d'investissement, par exemple le renouvellement de certaines canalisations ou la réalisation d'un ouvrage spécifique.

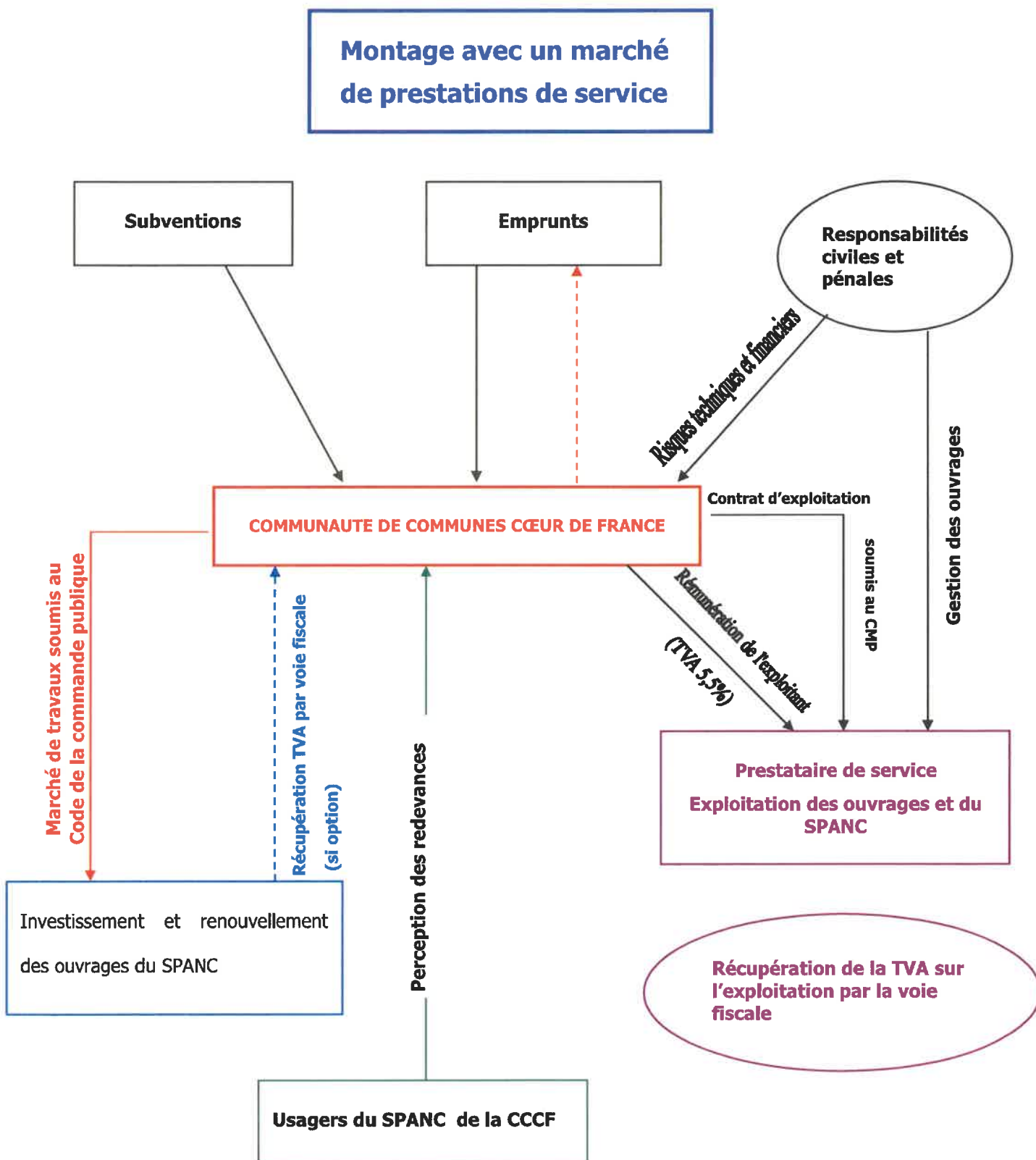
Les objectifs de la CCCF doivent toujours rester les mêmes, quel que soit le mode de gestion choisi:

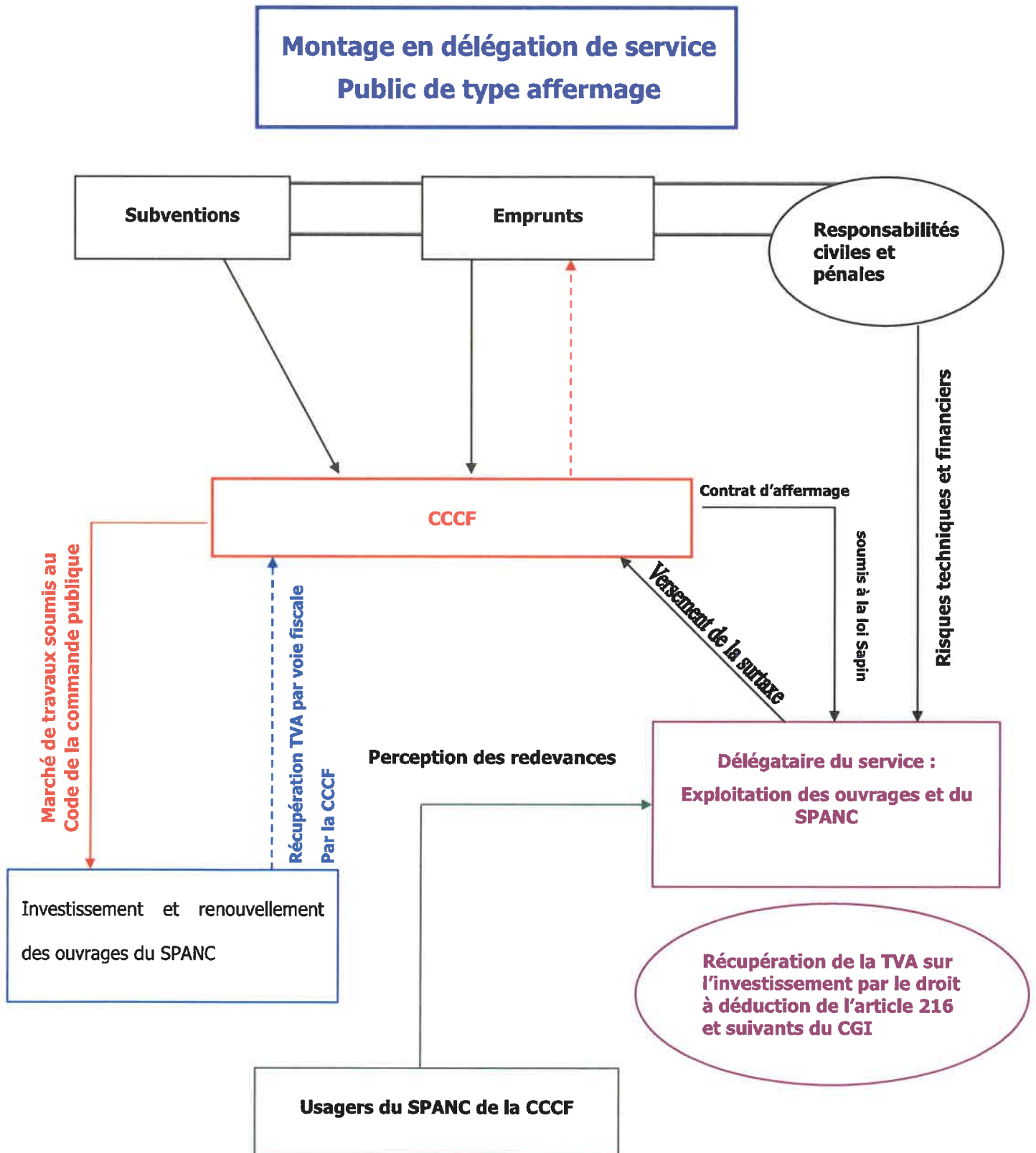
- La satisfaction des besoins des usagers,
- Le maintien d'une infrastructure permettant d'assurer la continuité du service public.

Le présent document présente une comparaison entre les différents modes de gestion envisageables en précisant les avantages et inconvénients de chacun.

1 PRESENTATION GRAPHIQUE DES DIFFERENTS MONTAGES







3 COMPARATIF GESTION PUBLIQUE EN REGIE ET GESTION PRIVEE EN AFFERMAGE

GESTION PUBLIQUE : REGIE	GESTION PRIVEE: DSP	PRESTATION DE SERVICES
<p>Définition</p> <p>La gestion du SPANC est assurée par la CCCF qui prend en charge l'ensemble des prestations (investissement et fonctionnement) avec ses propres moyens en personnel, matériel et moyens financiers.</p> <p>Exploitation des services</p> <p>La CCCF exploite le SPANC avec ses propres moyens en personnel et en matériel:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ personnel communautaire ➤ matériel communautaire: véhicules, engins, pièces détachées, informatique, automatisme, télétransmission... ➤ prestations d'entretien des équipements et ouvrages à la charge de la CCCF; ➤ renouvellement des équipements, des branchements, mise en place d'un service de facturation pour émission, encaissement et relance des factures + acquisition d'un logiciel de facturation + gestion des impayés, ➤ accueil des usagers par la CCCF. <p>Régime du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le personnel affecté au SPANC relève de la fonction publique. Il est soumis aux règles de la fonction publique. ➤ Problème des astreintes à assurer. ➤ Application de l'article L 122-12 du code du travail qui impose la reprise du personnel de l'exploitant actuel 	<p>Définition</p> <p>Contrat administratif à durée déterminée par lequel la CCCF confie à un tiers dénommé "délégataire" l'exploitation du SPANC, à ses risques et périls, moyennant une rémunération perçue directement auprès des usagers du service.</p> <p>Exploitation des services</p> <p>Le délégataire exploite le SPANC à ses risques et périls dans les conditions fixées par le contrat:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ personnel du délégataire, ➤ matériel du délégataire: véhicules, engins, pièces détachées... ➤ prestations d'entretien des équipements et ouvrages à la charge du délégataire ➤ intervention d'urgence, astreinte, gestion des crises à la charge du délégataire, ➤ facturation à la charge du délégataire: émission, encaissement (y compris la surtaxe revenant à la CCCF) encaissement et relance + gestion des impayés, ➤ accueil des usagers par le délégataire. <p>Régime du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le personnel du délégataire relève du droit privé - possibilité de mutualisation du personnel. ➤ Application de l'article L 122-12 du code du travail qui impose la reprise du personnel de l'exploitant actuel 	<p>Définition</p> <p>Contrat administratif à durée déterminée par lequel la CCCF confie l'exploitation du service (ou une partie) à un prestataire privé qui agit pour le compte de la CCCF moyennant une rémunération versée par cette dernière.</p> <p>Exploitation des services</p> <p>Le prestataire exploite les services pour le compte de la CCCF dans les conditions fixées par le contrat:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ personnel du prestataire, ➤ matériel du prestataire: véhicules, engins, pièces. ➤ prestations d'entretien des équipements à la charge du prestataire: réparations des casses, recherches de fuites.....; ➤ interventions d'urgence, astreinte, crises..., à la charge du prestataire si cela lui est confié dans son contrat, ➤ facturation à la charge de la CCCF, ➤ accueil des usagers par la CCCF. <p>Régime du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le personnel du prestataire relève du droit privé - possibilité de mutualisation du personnel. ➤ Application de l'article L 122-12 du code du travail qui impose la reprise du personnel de l'exploitant actuel

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

GESTION PUBLIQUE : REGIE	GESTION PRIVEE: DSP	PRESTATION DE SERVICES
<p>Régime financier et comptable</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ces budgets obéissent aux règles de la comptabilité publique: équilibre, annuité... ➤ Les charges du SPANC (investissement + exploitation + facturation) doivent être équilibrées par les recettes propres du service, sauf cas particuliers, ➤ La CCCF prend en charge un éventuel déficit financier d'exploitation. 	<p>Régime financier et comptable</p> <p>Les opérations relatives aux investissements et les relations financières entre la CCCF et le délégataire figurent dans les budgets annexes de la CCCF (M 49).</p> <p>Le contrat de DSP définit les tarifs demandés aux usagers du service. Ces tarifs prennent en compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la rémunération du délégataire comprenant l'ensemble des charges afférentes à l'exploitation du service délégué, ➤ le versement, le cas échéant, d'une redevance pour occupation du domaine public qui sera reversée par le délégataire à la CCCF. 	<p>Régime financier et comptable</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les opérations relatives aux investissements et les relations financières entre la CCCF et le prestataire figurent dans le budget annexe de la CCCF. ➤ Le contrat de prestation définit la rémunération versée par la CCCF au prestataire pour l'exploitation du service.
<p>Régime fiscal</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La CCCF n'est pas soumise à la fiscalité des entreprises privées: impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage... ➤ TVA sur l'exploitation: récupération par la voie fiscale. Pas de TVA sur le personnel de la CCCF. ➤ Taux de TVA applicable sur l'exploitation = 10%. 	<p>Régime fiscal</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le délégataire est soumis à la fiscalité des entreprises privées: impôts sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage... ➤ TVA sur l'exploitation: porte sur l'ensemble des charges, y compris le personnel. ➤ Taux de TVA applicable sur l'exploitation: 10% 	<p>Régime fiscal</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le prestataire est soumis à la fiscalité des entreprises privées: impôts sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage.... ➤ La CCCF récupère la TVA sur l'exploitation (notamment sur la rémunération du prestataire) par la voie fiscale, du fait de l'assujettissement du service. ➤ Taux de TVA applicable sur l'exploitation = 10%

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

GESTION PUBLIQUE : REGIE	GESTION PRIVEE: DSP	PRESTATION DE SERVICES
<p>Mise en concurrence</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de mise en concurrence. ➤ Mais une simple délibération suffit pour décider de changer de mode d'exploitation du SPANC. 	<p>Mise en concurrence</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Règles de procédure prévues au Code de la Commande Publique (partie 3 – concession) d'application, le tout codifié aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. ➤ Procédure restreinte: avis de publicité + présentation des offres + négociations. ➤ Mise en place d'une commission spécifique de DSP composée du Président + 5 membres + suppléants car la CCCF a plus de 3 500 habitants. 	<p>Mise en concurrence</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Règles de procédure prévues au Code de la Commande Publique régissant les marchés publics: procédure ouverte ou restreinte, éventuellement procédure négociée. ➤ Commission d'appel d'offre conformément au code de la commande publique.
<p>Incitation à améliorer la gestion</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Incitation vis à vis des usagers et des élus qui peuvent décider par délibération de changer le mode d'exploitation du SPANC s'ils estiment la régie trop peu performante. ➤ Pas de pénalités en cas de non atteinte des performances si ce n'est une possible "sanction politique". 	<p>Incitation à améliorer la gestion</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Permet une bonne incitation à l'amélioration de la gestion dans la mesure où le délégataire a une obligation de performance: indicateurs de performance prévus contractuellement sur la gestion du SPANC. ➤ Des pénalités sont prévues contractuellement en cas de non atteinte des performances ou en cas de non-respect du contrat. ➤ Le contrat de DSP repose sur un bon équilibre dans les relations entre la CCCF et son délégataire. 	<p>Incitation à améliorer la gestion</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de réelle incitation pour le prestataire à améliorer la gestion du service: il perçoit de la CCCF une rémunération forfaitaire fixée par le contrat, quels que soient l'activité et les résultats d'exploitation (sauf si intéressement et/ou pénalités prévus dans son contrat).

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

GESTION PUBLIQUE : REGIE	GESTION PRIVÉE: DSP	PRESTATION DE SERVICES
<p>Durée et réversibilité du choix</p> <p>Aucune limite dans le temps n'est fixée en cas de gestion directe, ce qui peut être soit un avantage, soit un inconvénient.</p> <p>La régie peut perdurer longtemps sans qu'aucun élément ne vienne la remettre en cause ou, à l'inverse, être théoriquement plus précaire puisque la CCCF peut y mettre fin à tout moment (alors qu'en délégation de service public, le délégataire bénéficie d'un contrat sur une longue durée).</p>	<p>Durée et réversibilité du choix</p> <p>Deux possibilités pour les élus:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ soit une durée suffisamment longue pour ne pas avoir à organiser trop souvent des procédures de mise en concurrence qui peuvent sembler lourdes et coûteuses, ➢ soit une durée plus courte afin de pouvoir assurer une mise en concurrence suffisamment régulière. <p>L'article L 1411-2 du code général des collectivités territoriales pose le principe que les délégations de service public doivent être limitées dans leur durée. Il est prévu que les délégations de service public ne peuvent excéder une durée de 20 ans.</p> <p>De manière générale, les contrats de DSP concernant ces services sont conclus pour une durée comprise en 8 et 12 ans.</p> <p>L'article 40 de la loi de 1993 et l'article L 1411-2 du code général des collectivités territoriales disposent qu'une délégation de service public ne peut être prolongée que dans deux cas:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ « pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an », ➢ « lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive ». 	<p>Durée et réversibilité du choix</p> <p>Le Code de la Commande public n'impose aucune limite de durée aux marchés publics de prestation. La seule obligation est d'en indiquer une.</p> <p><i>"Le marché doit être conclu pour une durée raisonnable de façon à permettre une mise en concurrence régulière. D'une manière générale, il appartient à la collectivité concernée d'apprécier si la durée qu'elle prévoit pour son marché paraît raisonnable, eu égard à la quantification des prestations à effectuer".</i></p> <p>Réponse ministérielle du 13- 04-1998: "il revient à la collectivité d'apprécier au cas par cas la durée nécessaire à l'exécution du contrat, avec pour objectif d'organiser une concurrence régulière des fournisseurs permettant de vérifier la convenance des prestations et des prix aux besoins exprimés".</p> <p>La donnée pertinente prise en considération pour fixer la durée est la complexité de la prestation. C'est donc l'examen des conditions de fonctionnement des équipements qui est déterminant.</p> <p>Une durée de l'ordre de 5 à 6 ans est généralement admise dans le cas des marchés de prestations de service public.</p>

Globalement, ce n'est pas tant la durée que la réversibilité du choix qui joue un rôle déterminant dans la décision de la collectivité.

Une des préoccupations est de ne pas être liée irrémédiablement à un mode de gestion ou à un délégataire.

La réversibilité pose certaines questions:

➤ **Appropriation ou réappropriation des compétences techniques par la CCCF:**

Le SPANC n'existe pas au sein de la CCCF s'il est exploité en DSP. Il convient donc de constituer sa capacité technique et financière, d'où un investissement pour recruter, former le personnel, acquérir du matériel d'exploitation, un logiciel de facturation, mettre en place les moyens financiers pour faire face aux charges du service.

➤ **Sort du personnel:**

L'article L. 1224-1 du code du travail et la directive européenne 98-50 CE du 19 juin 1998 posent le principe d'une continuation du contrat de travail en cas de changement d'employeur (sous réserve de l'accord de l'agent intéressé).

Dans le sens public / privé: Au plan juridique, le détachement vers une société privée est possible dans le statut de la fonction publique territoriale. Son utilisation est soumise à l'acceptation individuelle de chaque agent.

Dans le sens privé / public: Dans le cas des services publics industriels et commerciaux, il n'y a pas d'obstacle juridique majeur puisque les rapports entre les SPIC sont de droit privé. Les contrats des salariés du délégataire se poursuivent (sous réserve de leur accord) auprès de la collectivité, qu'ils soient à durée déterminée ou indéterminée.

➤ **Les incidences financières:**

En cas de retour à la régie, et pour être en mesure d'assurer elle-même la gestion du SPANC, la CCCF est obligée d'investir en matériel, stocks...

Les biens financés par le délégataire dans le cadre de son contrat précédent la mise en régie doivent être repris par la CCCF.

Ce transfert peut entraîner le versement d'une indemnité par la CCCF au délégataire si l'exécution du contrat n'a pas permis de recouvrir en totalité l'amortissement technique des biens repris.

Des écritures comptables spécifiques sont à enregistrer et nécessitent des autorisations budgétaires, donc des procédures préalables.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

GESTION PUBLIQUE : REGIE	GESTION PRIVEE: DSP	PRESTATION DE SERVICES
<p>➤ Pas de contrôle à proprement parler</p> <p>Contrôle</p>	<p>Le contrôle de la CCCF porte sur 3 aspects:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ gestion technique des installations, ➤ gestion financière du service délégué, ➤ qualité des prestations fournies aux usagers. <p>Pour cela, il convient:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ de fixer des objectifs clairs de gestion du service, ➤ de vérifier que ces objectifs sont atteints lors de l'exécution du contrat, ➤ d'obtenir des rapports annuels techniques et financiers (la loi du 14 mars 2005 et celle du 20 décembre 2006 ont précisé leur contenu). <p>Contrôle des résultats techniques:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ vérifier le bon entretien des installations et ouvrages du service, ➤ s'assurer de la réalisation par le délégataire des prestations mises à sa charge contractuellement, ➤ rechercher les causes éventuelles d'une mauvaise qualité du service et trouver des solutions d'amélioration. <p>Contrôle des résultats financiers:</p> <p>Il peut exister une divergence d'intérêts à propos de la gestion financière du service. Le délégataire doit financer son développement, ce qui le conduit à chercher à réaliser des bénéfices, alors que la CCCF à la responsabilité de veiller au maintien d'un juste tarif pour les usagers.</p> <p>Un bon contrôle des résultats financiers d'un service délégué n'a pas pour objet d'empêcher le délégataire de réaliser des bénéfices, mais de vérifier que ces bénéfices résultent d'améliorations apportées à la gestion du service et non d'un tarif trop élevé par rapport aux prestations effectuées.</p>	<p>Contrôle</p> <p>La CCCF contrôle les prestations effectuées par le prestataire sur la base du compte rendu remis annuellement par ce dernier. Il s'agit essentiellement d'un contrôle sur les résultats techniques:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ vérifier le bon entretien des installations et ouvrages du service, ➤ s'assurer de la réalisation par le prestataire des prestations mises à sa charge contractuellement, ➤ rechercher les causes éventuelles d'une mauvaise qualité du service et trouver des solutions d'amélioration.

4 AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE CHAQUE MODE D'EXPLOITATION

GESTION PUBLIQUE : REGIE	GESTION PRIVEE: DSP	PRESTATION DE SERVICES
<p>Avantages</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Bonne maîtrise municipale des décisions, des investissements, des prestations d'exploitation et de toutes les interventions sur les ouvrages, ➤ Garantie d'application des choix municipaux, ➤ Connaissance et maîtrise des coûts du SPANC, ➤ Unicité de prise en charge et de responsabilité du service: interlocuteur unique. ➤ Possible allègement du tarif du fait du non assujettissement de la CCCF à certaines taxes, la non imposition à la TVA du poste personnel (qui représente la charge la plus lourde du service), de l'absence de frais généraux pour la CCCF. ➤ Proximité des services et des usagers. 	<p>Avantages</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La CCCF conserve la maîtrise de l'investissement tout en déléguant l'exploitation du service aux risques et périls au délégataire, ➤ Intervention d'un spécialiste dans un domaine qui demande de plus en plus de technicité; ➤ Entretien, renouvellement des équipements, garantie patrimoniale prévue contractuellement, Le délégataire peut recourir, sans mise en concurrence, à des entreprises extérieures, en cas de nécessité, pour passer des marchés de travaux, services ou fournitures. ➤ Souplesse de la gestion du personnel, ➤ Mise en concurrence et négociations selon les règles prévues par l'article L 1411 -1 et suivants du CGCT, ➤ Incitation d'améliorer la gestion du service: mise en place d'indicateurs de performances, application de pénalités en cas de non-respect des clauses contractuelles, ➤ Contrôle par la CCCF de l'exploitation du service par la remise des comptes annuels techniques et financiers. ➤ Responsabilités d'exploitation prises en charge par le délégataire. ➤ Gestion des impayés par le délégataire ➤ Nécessité de mettre en place un "bon contrat" correspondant aux attentes de la CCCF. 	<p>Avantages</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Bonne maîtrise communautaire des décisions, des investissements, ➤ Entretien des équipements et gestion courante confiée à un prestataire disposant de la technicité pour assurer les prestations qui lui sont confiées, moyennant rémunération forfaitaire prévue contractuellement; ➤ Souplesse du contrat par lequel la CCCF peut confier tout ou partie de l'entretien et de la gestion des ouvrages et du service et conservation à la charge d'autres prestations. ➤ Souplesse de la gestion du personnel du prestataire ➤ Pour le prestataire: responsabilité limitée aux prestations qui lui sont confiées par le contrat.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

GESTION PUBLIQUE : REGIE	GESTION PRIVEE: DSP	PRESTATION DE SERVICES
<p>Inconvénients</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La totalité du SPANC incombe à la CCCF : investissement, exploitation, entretien, renouvellement, recherches de fuites, gestion des crises, traitement des eaux usées, ➤ Nécessité de moyens en personnel qualifié pour assurer les prestations des services et la facturation: connaissances techniques pour faire face aux contraintes de la gestion du SPANC, ➤ Nécessité de moyens matériels: informatique, automatisme, télétransmission, véhicules, engins... ➤ Logiciel de facturation à acquérir, ➤ Gestion des impayés par la CCCF ➤ Responsabilité totale de la CCCF: civile, pénale, vis à vis des ouvrages, des tiers, de l'environnement: nécessité de prendre les assurances nécessaires pour garantir la CCCF dans le cadre de ces activités d'exploitation du SPANC, ➤ Difficulté de bénéficier d'efforts de recherche et de développement dont pourrait bénéficier un prestataire privé, ➤ Pas de réelle mise en concurrence régulière, ➤ Une certaine lourdeur de gestion: <ul style="list-style-type: none"> - mécanisme des délibérations, - comptabilité publique, - règles des marchés publics 	<p>Inconvénients</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La maîtrise de l'exploitation du SPANC peut échapper à la collectivité, d'où l'importance du contrôle à assurer par celle-ci par le biais de l'analyse des comptes rendus annuels techniques et financiers, ➤ Le contrôle de l'activité du délégataire doit être régulier et important pour vérifier l'adéquation des clauses contractuelles avec les prestations réalisées, ➤ La proximité des services avec les usagers peut ne pas être réelle: demander dans le contrat, soit une implantation locale, soit au moins un délai d'intervention maximum qui ne peut être supérieur à 2 heures, ➤ Possibilité de tarifs plus hauts compte tenu de charges supplémentaires qui n'existent pas en cas de gestion publique: impôts, frais généraux, coût du personnel, TVA sur le personnel.... 	<p>Inconvénients</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence de possibilité de négociations du contrat avec le candidat, d'où la nécessité de bien définir les critères de sélection dans le dossier de consultation; ➤ Forte responsabilité du service reste à la charge de la CCCF ; ➤ Pas de réelle possibilité d'adaptation du contrat en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution de l'exploitation des ouvrages. Les avenants sont soumis à des conditions strictes, notamment concernant l'économie du contrat. ➤ Un alourdissement des charges (par rapport à une régie), notamment du fait de l'assujettissement de l'exploitant à un certain nombre d'impôts et taxes : TVA sur le personnel, impôts sur les sociétés.....

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

	REGIE	DSP	CONTRAT PRESTATION
Mode de dévolution	Sans objet	Code de la Commande Publique (partie 3 – concession)	Code de la Commande Publique
Implication de la CCCF ➤ dans la gestion courante	Totale	Null	Moyenne
Incitation à l'efficacité de la gestion	Faible	Très bonne	Faible
Négociation	Sans objet	Oui	Non
Intéressement du prestataire aux résultats d'exploitation	Nul	Total	Faible
Responsabilités et risques du service assurés par :	CCCF en totalité	Délégataire	CCCF et partiellement prestataire
Contrôle par commune	Total	Oui (remise de comptes rendus annuels)	Oui (remise de comptes rendus annuels)
Durée	Illimitée (sauf décision de changer de mode d'exploitation)	10 / 12 ans, 15 ans si des travaux sont confiés au délégataire (maximum 20 ans)	5 / 6 ans
Aspects fiscaux:			
assujettissement à IS, TP, TA	Non	Oui	Oui
TVA sur exploitation	Faible	Oui	Oui

5 CHOIX / MOTIVATION EN FAVEUR DE L'UN OU DE L'AUTRE MODE DE GESTION

Le principe est le libre choix de la CCCF. Il n'y a pas un mode de gestion mieux que l'autre. C'est en fonction des priorités, des motivations, des enjeux que le choix de la CCCF se fait.

5.1 MOTIVATIONS EN FAVEUR DE LA REGIE

La maîtrise politique et sociale:

Certains élus peuvent souhaiter conserver la maîtrise du SPANC pour pouvoir mettre en œuvre leurs objectifs politiques et sociaux:

Le recours à la régie permet de gérer directement et de manière précise les aspects sociaux, notamment pour le recouvrement des impayés, et d'ajuster la prise en charge financière à la situation particulière de certains administrés (en accordant, par exemple, des délais de paiement). Pour les services bénéficiant de subventions, les élus peuvent considérer que l'importance de cette subvention rend souhaitable une maîtrise directe du service de manière à contrôler la gestion des fonds publics. La gestion de service subventionné ne doit pas permettre la réalisation de bénéfices.

La volonté de ne pas augmenter de façon trop importante les tarifs

La nécessité de rémunérer certains frais du délégataire / prestataire peut être interprétée comme un facteur de renchérissement du coût des services: frais généraux, impôts, TVA sur le personnel, marge....

La crainte qu'une externalisation du service soit perçue comme une solution trop peu transparente ou porteuse d'un risque politique ou pénal.

Le souhait d'éviter une mise en concurrence considérée comme insuffisante entre les délégataires, notamment au moment du renouvellement du contrat et éviter ce qui peut être considéré comme "la prime au sortant".

Le maintien du statu quo

Le souci d'éviter les difficultés que représente un changement de mode de gestion ou le manque de connaissance des modes de gestion alternatifs peuvent inciter les élus à maintenir un service en régie.

Le risque de contentieux lié à la procédure de la délégation de service public

La crainte du coût des contentieux (de plus en plus utilisés par les entreprises évincées d'une procédure d'appel d'offres ou de délégation de service public) et des délais importants qui en résultent peut conduire les élus à éviter la mise en place d'une délégation de service public de type affermage ou même un contrat de prestation de services.

La gestion de la relation avec l'utilisateur

Volonté de privilégier la relation directe avec l'utilisateur, sans intermédiaire.

5.2 MOTIVATIONS EN FAVEUR DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le libre choix du cotraitant et la liberté de négociations

Préférer le recours à la délégation de service public permet de tenir compte dans ses choix de l'intuitu personae = le choix en fonction du co-contractant. Le recours aux négociations en cours de procédure devrait permettre à la CCCF d'obtenir "le meilleur contrat" lui permettant de remplir ses obligations et objectifs vis à vis des usagers du SPANC.

Le transfert des risques juridiques et économiques

Déléguer le SPANC permet de transférer la responsabilité technique (gestion aux risques et périls) et une partie de la responsabilité juridique au délégataire.

La volonté d'harmoniser certains services publics et de développer des synergies entre eux

Les élus peuvent souhaiter harmoniser le mode de gestion de leur SPANC avec celui de l'assainissement, que ce soit sous forme de régie ou de délégation de service public.

Le maintien du statu quo

Le souci d'éviter les difficultés que représente un changement de mode de gestion peut inciter les élus à maintenir un service en délégation de service public.

La gestion de la relation avec l'utilisateur

Déléguer le service peut permettre d'améliorer les relations avec l'utilisateur en assurant une gestion plus rapide et permanente des contacts commerciaux.

L'existence d'un intermédiaire peut permettre à la CCCF d'éviter une confrontation trop directe avec ses administrés.

La gestion du personnel

Le recours à la délégation de service public peut permettre d'améliorer la gestion du personnel et le recours au secteur privé permet une gestion plus souple.

En cas de régie, l'organisation des astreintes, notamment, peut poser des problèmes pour les petites communes qui ne peuvent affecter au SPANC qu'un personnel restreint.

Les délais de réalisation

Un délégataire n'a pas à respecter les procédures de passation des marchés pour l'exécution de ses commandes.

Le recentrage de l'autorité organisatrice sur ses missions essentielles

Certaines communes cherchent à alléger leurs tâches de gestion pour mieux se concentrer sur leurs responsabilités propres d'organisation et de management: elles considèrent que la gestion du SPANC est un métier qu'il convient de laisser à des spécialistes.

Une image de modernité et de meilleure gestion

Aux yeux de certains élus, le choix de la délégation de service public peut donner une image de meilleure professionnalisme, en permettant de bénéficier d'innovations dans la conception du SPANC ou dans sa gestion et des efforts de recherches des entreprises délégataires.

5.3 MOTIVATIONS EN FAVEUR DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE:

Le transfert de la gestion courante à un prestataire privé

La CCCF, tout en gardant la responsabilité globale du service, peut souhaiter confier la gestion courante des ouvrages et équipements à un prestataire privé disposant de la technicité nécessaire pour ce type de mission.

Le souhait de la CCCF de garder la maîtrise du service

Avec la passation d'un contrat de prestation de service, la CCCF garde une totale maîtrise sur la gestion du SPANC, puisque seul l'entretien est confié au prestataire. Elle garde également la relation avec la clientèle.

La gestion du personnel

Le recours au contrat de prestation de services peut permettre d'améliorer la gestion du personnel et le recours au secteur privé permet une gestion plus souple.

La technicité de certains projets

Une commune peut estimer n'avoir pas les moyens techniques en personnel et en matériel pour assurer la gestion du SPANC et souhaiter recourir à un prestataire de service exploitant qui possède toute la technologie requise et qui, de surcroît, peut mutualiser certains coûts (achat réactifs..) entre les différents services qu'il gère et peut obtenir des économies d'échelle.

Le recentrage de l'autorité organisatrice sur ses missions essentielles

Certaines communes cherchent à alléger leurs tâches de gestion pour mieux se concentrer sur leurs responsabilités propres d'organisation et de management: elles considèrent que la gestion du SPANC est un métier qu'il convient de laisser à des spécialistes.

6 CONCLUSION

Le choix du mode d'exploitation du SPANC est du ressort de la CCCF. Ce choix doit s'opérer par une délibération du Conseil Communautaire.

Chacun des montages étudiés dans le présent document présente des avantages et des inconvénients.

Il n'y a pas un montage meilleur que les autres. Le choix dépend de la situation actuelle de l'exploitation du service, des opportunités, des convictions, du rôle que souhaite avoir la CCCF dans la gestion de son SPANC, des responsabilités qu'elle est disposée à prendre, des offres techniques et financières qui seront élaborées par les candidats puis négociées avec la CCCF.

Ce qui est important, quel que soit le mode d'exploitation du service, c'est:

- de garantir la continuité du service public,
- de contribuer à la protection de l'environnement,
- d'offrir au client un service optimal et rapide.

De fait le **recours à un contrat de concession de service** apparait comme une solution mieux adaptée à la situation de la Communauté de Communes Cœur de France, pour autant, qu'il n'ait pas de réserve quant à ce mode de gestion, et qu'il s'attache en la forme à respecter quelques dispositions qui, somme toute, ne sont guère contraignantes.

La passation d'un contrat de concession de service présente essentiellement trois avantages déterminants par rapport à la passation d'un marché public de prestation de service :

- La procédure de passation à laquelle il est soumis (Code de la Commande Publique (partie 3 – concession)) réserve une large part à la négociation, ce qui permet une optimisation de l'ensemble des paramètres techniques et financiers du contrat ;
- La Collectivité est dispensée de mettre en place un fonds de roulement au titre de l'exploitation, le délégataire se rémunérant directement auprès des adhérents de la CCCF,
- Les contrats de concession de service peuvent mettre à la charge du délégataire certains travaux si ceux-ci peuvent avoir une incidence sur les conditions, les performances et l'économie de l'exploitation ;

Les contrats de concession de service peuvent avoir une durée supérieure aux marchés publics de prestation de service : on admet une durée de 5 ans (cf Code de la Commande Publique (partie 3 – concession)), voire jusqu'à 15 à 20 ans si cette durée peut se justifier par l'amortissement d'investissements consentis par le délégataire.

Cette durée est favorable à l'obtention de conditions tarifaires optimisées et à une meilleure gestion patrimoniale des installations dont le délégataire doit assurer la maintenance.

Quelques préconisations méritent toutefois d'être dispensées, destinées à fortement relativiser les reproches les plus fréquemment formulés à l'encontre de la concession de service. Elles concernent notamment :

- La définition d'objectifs perfonanciels mesurables ;
- La réduction des délais de reversement de la part Collectivité ;
- Les modalités d'échange et de mise en commun de données avec les services de la collectivité ;
- L'instauration d'une clause d'intéressement de la Collectivité aux bénéfices de l'exploitation ;
- Le contenu des rapports annuels technique et financier ;

- Les modalités de révision périodique du contrat.

6.1 DUREE DU CONTRAT

Il est proposé **une durée de contrat de 10 ans** apparait de nature à assurer une gestion patrimoniale des ouvrages offrant les meilleures garanties de pérennité des installations.

Ainsi le nouveau contrat de concession de service prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et son échéance serait fixée au 31 décembre 2031.